
UCLouvain

UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

La dimension externe du nouveau CSA

Henri Culot & Marc Fallon

23 novembre 2018

Table des matières

I. Objectifs & structure du CSA

II. Règles de conflit du CSA

A. Contenu des critères de rattachement

1. Conflit de lois
2. Compétence judiciaire internationale
3. Concrétisation des critères
4. Droit transitoire

B. Comparaison des critères de rattachement

1. Selon l'objectif
2. Selon la réalisation de l'objectif
3. Selon le droit d'établissement UE

III. Transformation transfrontalière

A. Introduction

B. Transformation transfrontalière dans le CSA

C. Emigration de sociétés dans le CSA

D. Immigration de sociétés dans le CSA

I. Objectifs et structure du CSA

Modernisation selon trois lignes de force :

1. Une simplification de grande envergure
2. Une flexibilisation poussée, mais en gardant à l'esprit les intérêts des tiers
3. Adaptation aux évolutions européennes

I. Objectifs et structure du CSA

CSA remplace C. Soc., Loi A&F et Loi 31.3.1898 sur les unions professionnelles

5 parties :

Partie 1 (livres 1 - 3) : dispositions générales (potentiellement) applicables autant aux sociétés qu'aux associations et fondations

Partie 2 (livres 4 - 8) : dispositions spécifiques pour les sociétés

Partie 3 (livres 9 - 11) : règles applicables aux associations et fondations

Partie 4 (livres 12 - 14) : restructurations et transformations

Partie 5 (livres 15 - 18) : formes européennes de sociétés et d'associations

II.A. Contenu des rattachements:

1. Conflit de lois (1)

1) Art.110Cdip:
 - Actuel: la personne morale est régie par la loi de son «établissement principal» lors de sa constitution
 - CSA (art.14): remplace le critère par «siège statutaire»
 - Domaine de *lex societatis*: large (art.111 non modifié)
 - Règles sur conflits d'intérêts (ex. actionnaire de contrôle ayant 25% dans filiale; participations croisées): rattachement distributif / cumulatif (loi la plus stricte)
2) Art.112Cdip: transfert de siège
 - Actuel:
 - Maintien de personnalité morale si prévu par lois de sortie et d'entrée
 - Après transfert: application de la loi d'entrée
 - CSA: remplace «établissement principal» par «siège statutaire»
3) Art.113Cdip: fusions:
 - Application distributive des lois de chaque entité avant fusion

II.A. Contenu des rattachements:

1. Conflit de lois (2)

4) Dérogations générales

a) Clause d'exception (art.19Cdip):

- Cas: 2 conditions:
 - Pas de lien significatif avec État du siège
 - Localisation de l'ensemble des éléments dans un même État
- Portée possible pour le CSA:
 - Neutraliser un choix de siège statutaire sans lien avec une concentration des activités dans un État déterminé

b) Fraude à la loi (art.18Cdip):

- Cas: création artificielle de localisation du critère de rattachement
- Portée possible pour le CSA:
 - Neutraliser une « boite aux lettres »

c) Lois de police (art.20Cdip)

II.A. Contenu des rattachements:

1. Conflit de lois (3)

c) Lois de police (art.20Cdip) (belges ou étrangères)

- Objet: règles impératives/d'ordre public applicables malgré désignation de *lex societatis* étrangère
- Portée possible en droit des sociétés:

1) Composition d'organes pour assurer
 - ✓ Représentation des travailleurs (Ex.: (non)représentation au comité de surveillance si siège statutaire en Belgique mais siège réel en Allemagne; comp. arrêt *TUI* 2014)
 - ✓ Obligation de vigilance: *compliance* / RSE
2) Protection des épargnants
3) Responsabilité des administrateurs? (en particulier envers les tiers)
4) Droit UE dérivé:
 - ✓ Accès à secteurs réglementés (banque & assurance)
 - ✓ Règles impératives de directive 2017/1132?
 - ✓ Terrorisme et évasion fiscale: dir.2015/249 & loi 18/9/17): administration centrale de banque <-> registre UBO pour participation dans société « constituée » selon loi belge (art.74)
5) Droit d'établissement (art.49TFUE)
 - ➢ Cf. arrêt *Polbud* 2017, *infra*

II.A. Contenu des rattachements:

1. Conflit de lois (4)

c) Lois de police (suite):

- CSA contient des règles d'applicabilité unilatérales:

1) Global: 2:145: CSA «est applicable à une personne morale ayant siège statutaire en Belgique»
2) Responsabilité du gérant de succursale: 2:148: mêmes règles matérielles que gérant d'une société «belge»
3) Comptes annuels de succursales:
 - 3:1: applicable à société « étrangère » pour succursale « établie » en Belgique
 - 3:20: idem pour dépôt à la BNB sous forme régie par «le droit de l'État dont relève la société»
 - Idem si *lex societatis* non EEE et non équivalente à dir.2013/34

II.A. Contenu des rattachements:

2. Compétence judiciaire internationale

- Art. 109Cdip
 - Actuel: 2 critères au choix du demandeur:
 - Établissement principal, ou
 - Siège statutaire
 - CSA: 1 seul critère?
 - Art.13: siège statutaire
 - ✓ Incidence: pas de compétence en Belgique si société active localement avec siège statutaire à l'étranger
 - ➢ Amendement 286 (adopté): établissement principal pour responsabilité des administrateurs à l'égard de tiers (2:55) si siège statutaire (si=«lien formel») hors UE

✓ Règlement Bx1bis (1215/2012), art.24:

- Compétence exclusive des juges du «siège»
- Siège défini selon le «DIP» national
- Domaine:
 - Sociétés ayant «siège» in UE
 - Constitution/nullité de société + décision d'organe (arrêt *E.ON* 2018)

II.A. Contenu des rattachements:

3. Concrétisation des critères

- Actuel: Art.4.Cdip: établissement principal défini par des indices décroissants non limitatifs:
 - Centre de direction/ des affaires-activité/siège statutaire
 - Comp.:
 - Droit dérivé UE: centre de décisions / de direction
 - Droit fiscal: idem
- CSA: siège statutaire non défini dans la loi
 - Ne modifie pas art. 4Cdip!
 - Exp.Motifs (339): «adresse officielle mentionnée dans les statuts sise dans le pays de constitution»
 - Art.2:4: adresse «peut» apparaître dans statuts mais «doit» être dans acte constitutif (2:7) et dans registre du greffe du tribunal du siège (2:8)
 - NB: ≠ «*incorporation*»
- Dérogation: banque & assurance / SE & SCE (droit UE):
 - Lieu de administration centrale

II.A. Contenu des rattachements:

4. Droit transitoire (1)

- CSA: art. 30sv:
 - Art.34: «loi» en vigueur au 1/5/2019
 - Art.35: «CSA» applicable au 1/1/2020 à sociétés «existantes»
- Interprétation pour le conflit de lois:
 - Art.14 (modif. 110Cdip): pas de règle d'applicabilité!
 - Comp. art.127Cdip: non-application à «actes antérieurs» mais application immédiate aux «effets»
 - ➢ Sociétés existantes régies par critère du siège réel?
 - ➢ Mais fonctionnement et dissolution régis par critère du siège statutaire?
 - Art.2:145 (CSA régit société ayant siège statutaire en Belgique): applicable immédiatement à société existante!
 - ➢ Société existante régie par CSA si siège statutaire en Belgique même si siège réel à l'étranger

II.A. Contenu des rattachements:

4. Droit transitoire (2)

- Interprétation pour compétence judiciaire:
 - Art.13 (modif. 109Cdip): pas de règle d'applicabilité!
 - Comp. art.126Cdip: application immédiate aux actions ultérieures
 - En pratique: impossibilité d'agir en Belgique si société a siège réel en Belgique mais siège statutaire à l'étranger (rare?)
- Transformation (transfert de siège) après 2019:
 - Si siège réel à l'étranger et déplacement de siège statutaire en Belgique: respect de procédure étrangère pour sortie et de procédure belge pour entrer
 - Si siège réel en Belgique & déplacement siège statutaire: respect de procédure CSA pour entrée et de procédure étrangère pour sortie

II.B. Comparaison des rattachements:

1. Selon l'objectif

- Historique: Objectif initial commun (XIXe siècle)
 - D'abord: non-reconnaissance de personne morale étrangère car acte souverain étranger
 - Ensuite: assimilation aux personnes physiques:
 - Syst. Romano-germanique: nationalité => siège réel
 - Syst *common law*: *domicile of origin = incorporation*
- Actuel:
 - Siège réel: proximité / gouvernance politique
 - Siège statutaire:
 - Sécurité juridique / prévisibilité / simplification
 - Flexibilité: choix le plus favorable = autonomie de volonté
 - Problème:
 - ✓ Pas d'autonomie dans cas interne
 - ➢ Incidence accrue de lois de police d'intérêt général
 - *Incorporation*:
 - Sécurité juridique /prévisibilité
 - Stabilité: *no re-incorporation*

II.B. Comparaison des rattachements:

2. Selon la réalisation de l'objectif (1)

- Objectif de sécurité juridique
 - Localisation / concrétisation:
 - Siège réel: marge d'appréciation
 - Siège statutaire: risque de fiction
 - Cas de siège localisé à l'étranger
 - Siège réel: «renvoi» possible (art.110.2Cdip)
 - Siège statutaire: droit étranger peut utiliser siège réel ou ignorer notion de siège statutaire
- Objectif de flexibilité
 - Siège réel:
 - Contrainte de localisation réelle
 - Transfert possible même informel
 - Siège statutaire:
 - Large faculté de choix de loi
 - Transfert possible mais seulement formel
 - *Incorporation*:
 - Frein à mobilité *(no re-incorporation)*

II.B. Comparaison des rattachements:

2. Selon la réalisation de l'objectif (2)

- Objectif de gouvernance politique / d'entreprise
 - Politique publique d'investissement / attractivité
 - Siège statutaire:
 - Pas de plus-value d'investissement
 - Risque de favoriser sortie du centre de direction sans obligation de transformation
 - Politique de protection de l'intérêt public
 - Siège statutaire:
 - Risque d'accentuer incidence de lois police donc insécurité juridique pour l'entreprise
 - Compétence judiciaire: perte de contrôle sur sociétés actives localement avec siège statutaire étranger

II.B. Comparaison des rattachements:

3. Selon le droit d'établissement UE (1)

1) «Nationalité»: 54TFUE:
 - Fonction: identifier titulaires du droit d'établissement
 - Condition: constitution selon loi d'État membre
 - Critère: fixé par droit national: siège statutaire / administration centrale / établissement principal

 ➢ Droit UE sans incidence sur statut des sociétés «étrangères»

 ✓ Ex. in CSA: confusion avec rattachement
 - 2:148: responsabilité du gérant d'une société «belge»
 - 3:1 et 3:20: comptes annuels de société «étrangère»

2) «Reconnaissance» de personnalité: *Uberseering* 2002:
 - Oui si personnalité conservée selon État de sortie

 ✓ Ex. in CSA: 2:147: existence, droit d'ester, jouissance du droit d'exercer et d'établir des succursales pour société ayant «siège statutaire à l'étranger» (+obligation de dépôt de acte constitutif)

II.B. Comparaison des rattachements:

3. Selon le droit d'établissement UE (2)

3) Incidence sur règle de rattachement:

- Neutralité de principe
- Transfert/transformation:
 - Entraves dues autant à siège statutaire/incorporation qu'à siège réel
 - Rattachement successif à lois de sortie et d'entrée (*VALE* 2012)
 - *Polbud* 2017: loi d'entrée inclut le critère de rattachement càd obligation de transférer siège réel si exigé par celle loi
- Fonctionnement de la société: hors domaine art. 49TFUE (*Kornhaas* 2015)

4) Incidence sur lois de police du pays des activités:

- *Centros* 1999/*Inspire Art* 2003: inapplicabilité
- *Polbud* 2017: applicabilité des règles de l'État de sortie concernant la protection des parties prenantes

5) Incidence sur droit matériel des sociétés:

- Non-discrimination entre opérations externes et internes (*Cartesio* 2008)
- Transfert possible sans perte de personnalité

Prospective

1. Constat: SS ÷ DIP belge:
 - Pas de modèle préexistant; ok autonomie de volonté MAIS:
 - Quid des situations internes et lois de police?
 - CSA pratiquement optionnel car échappatoire facile
2. Distinguer sociétés constituées in UE et les autres? Motifs:
 - Droit comparé (BGH en Allemagne…)
 - Rapprochement des droits des sociétés des État membres
3. Dissocier *lex societatis* et
 - Reconnaissance de PM (existence, droit d'ester): loi de constitution?
 - Fonctionnement / dissolution: loi de SR (centre de décisions)?
4. Modaliser critère du «siège statutaire» càd:
 - Remplacer par critère de lieu de (première) constitution?
 - Exiger localisation d'éléments d'actifs (un établissement)?
 - Subsidiaire: SR
5. Diversifier rattachements selon formes de sociétés? Cf. SE; Holdings?
6. Conseils:
 - Favoriser localisation des sièges d'une société dans même pays
 - Si dissociation des sièges: respecter les exigences cumulativement

III. Procédure de transformation transfrontalière

A. Introduction
B. Transformation transfrontalière dans le CSA
C. Emigration de sociétés dans le CSA
D. Immigration de sociétés dans le CSA

© Edouard-Jean Navez (UCLouvain, notaire associé à Wavre)

A. Introduction

La transformation transfrontalière est-elle admise en droit belge?

- Opération susceptible d'entrainer une modification de la *lex societatis*

 ↳ Jusqu'au milieu du 20e siècle, opération considérée comme impossible car suscitait un bouleversement du statut juridique, un changement de « nationalité » qui entrainait nécessairement la dissolution de la personne morale

- La jurisprudence a toutefois évolué et admis la transformation transfrontalière (la « nationalité » n'est plus intangible) :

 ↳ Hypothèse d'**immigration** des sociétés (Cass., *Lamot*, 12 novembre 1965)

 ↳ Hypothèse d'**émigration** des sociétés (CE, *Vanneste*, 29 juin 1987)

Contexte: Remise en cause progressive de la « théorie des éléments essentiels »

A. Introduction

La transformation transfrontalière est-elle admise en droit belge?

- L'article 112 Cdip a formalisé ces enseignements jurisprudentiels, et consacré un rattachement cumulatif:

 « *Le transfert de l'établissement principal d'une personne morale d'un Etat à un autre n'a lieu sans interruption de la personnalité qu'aux conditions auxquelles le permet le droit de ces Etats.*

 En cas de transfert de l'établissement principal sur le territoire d'un autre Etat, la personne morale est régie par le droit de cet Etat à partir du transfert ».

- Neutralité fiscale du déplacement transfrontalier de l'établissement principal d'une société (art. 214*bis* CIR: émigration) ; (art. 184*bis*, §5 CIR: immigration)

A. Introduction

L'immigration en Belgique d'une société de droit étranger est admise

- En pratique, le transfert en BE du siège social d'une société étrangère n'est possible, avec maintien de la personnalité juridique, que si et seulement si (art. 112 Cdip):
 - la législation de l'Etat d'origine autorise un tel déplacement;
 - la société a valablement transféré son siège conformément aux prescriptions de droit du pays d'origine;
 - la société se conforme aux exigences impératives du droit belge (*i.e.* adaptation des statuts au Code des sociétés; dépôt de ceux-ci au greffe du trib. entr.).

A. Introduction

L'émigration d'une société belge est également admise

- En pratique, le transfert à l'étranger du siège social d'une société belge n'est possible, avec maintien de la personnalité juridique, que si et seulement si (art. 112 Cdip) :
 - Décision de transfert régulièrement prise par les organes compétents;
 - Acceptation de l'opération par la législation de l'Etat d'accueil;
 - Respect des conditions prévues par la loi de l'Etat d'accueil.

A. Introduction

La transformation transfrontalière est admise en droit de l'UE

- Emigration : l'arrêt ***Cartesio*** (CJUE, 16.12.2008) consacre expressément le transfert du siège motivé par la volonté de changement de loi applicable; en principe, maintien de la personnalité juridique

- Immigration : l'arrêt ***Vale*** (CJUE, 12.07.2012) consacre expressément la transformation transfrontalière, du point de vue de l'EM d'immigration

A. Introduction

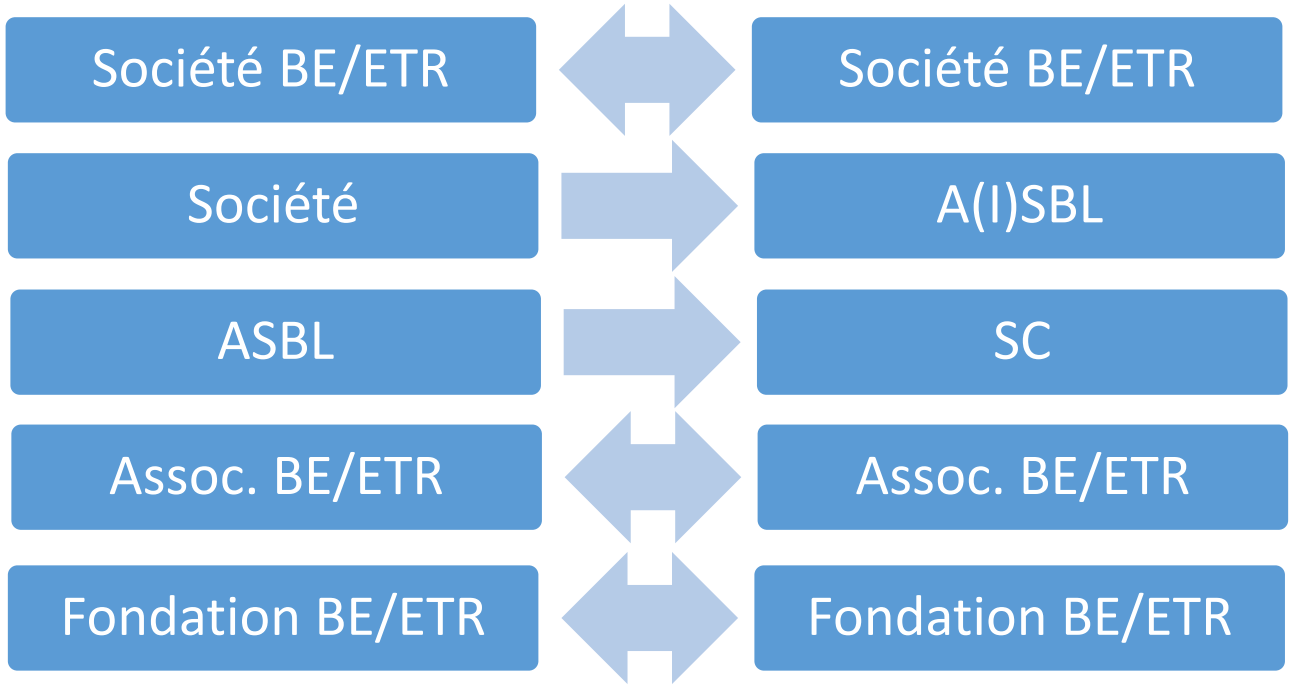
La transformation transfrontalière est donc aujourd'hui admise en droit belge et en droit de l'UE, MAIS…

- Il subsiste une insécurité juridique liée à l'absence d'une procédure spécifique dans le Code des sociétés :

 - modalités d'adoption de la décision de transfert ?
 - modalités d'adoption d'une forme sociale de l'Etat d'accueil ?
 - modalités de l'immatriculation dans l'Etat d'accueil ?
 - difficultés liées au conflit mobile (conflits négatifs/positifs)

B. Transformation transfrontalière dans le CSA

Multiplication des procédures de transformation



B. Transformation transfrontalière dans le CSA

Le projet de CSA organise le régime juridique de la transformation transfrontalière des sociétés, associations et fondations (Livre 14, Titre 1, Chapitre 3)

- Volet **émigration**

 ↳ Mix entre la procédure prévue par l'actuel C. soc. en matière de ***(i)*** réduction de capital; ***(ii)*** de transformation et ***(iii)*** de fusion des sociétés

 ↳ Introduction bénéfique d'une procédure qui uniformisera la pratique notariale, réduira l'insécurité juridique et limitera les abus du droit d'établissement

- Volet **immigration**

 ↳ Réglementation plus laconique, qui laisse subsister des zones d'ombre quant à la procédure à suivre

B. Transformation transfrontalière dans le CSA

- Rappel: la procédure élaborée par le CSA devra (au moins pour la SA) s'inscrire dans le cadre tracé par le droit d'établissement garanti par le TFUE:

 ↳ Voy. la jurisprudence de la CJUE en matière de mobilité des sociétés, et la proposition de directive du 25/04/2018 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

 Ex: la possibilité d'exiger une sûreté de la société émigrante ou de limiter le bénéfice de la procédure à certaines personnes morales est limitée par le respect du droit d'établissement → Les limitations doivent être dûment justifiées !

B. Transformation transfrontalière dans le CSA

I. *Champ d'application matériel*

- Le CSA ne définit pas la transformation transfrontalière, mais vise l'opération par laquelle une société (ou une association/fondation):

 (i) déplace son siège statutaire d'un Etat à un autre,

 (ii) en se transformant en une forme juridique régie par le droit de l'Etat d'accueil,

 (iii) en bénéficiant de la continuité de sa personnalité juridique (art. 14:16).

- L'élément déterminant n'est plus l'établissement principal, mais le siège statutaire → Par conséquent, **le déplacement du seul établissement principal (ou siège réel) n'est pas visé par la nouvelle procédure**

B. Transformation transfrontalière dans le CSA

II. *Champ d'application personnel*

- La **procédure d'émigration** s'applique aux sociétés dotées de la personnalité juridique (à l'exception de la SE et de la SCE qui bénéficient d'une procédure spécifique), aux ASBL, AISBL et fondations ;

- La **procédure d'immigration** s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique (à l'exception de la SE et de la SCE), et à toutes les personnes morales régies par un droit étranger qui veulent transférer leur siège statutaire en Belgique;

↳ **MAIS exclusion des sociétés soumises à une procédure d'insolvabilité**

→ Conformité avec le droit d'établissement garanti par les art. 49 et 54 TFUE ?

C. Emigration des sociétés dans le CSA

I. *Formalités préalables à la décision de déplacement du siège statutaire*

- L'organe d'administration élabore un **projet de transfert** contenant au moins la forme légale, la dénomination et le siège de la société après la transformation ainsi que le nom et la résidence du notaire instrumentant

↳ Forme du projet ? → acte authentique ou sous seing privé

↳ dépôt par extrait au greffe du tribunal (délai de **30 jours** à compter de sa date) et publié au Moniteur belge (délai de **10 jours** à compter du dépôt)

↳ Contenu du projet ? → pourquoi moins détaillé que celui prévu pour le transfert du siège de la SE/SCE ou la fusion transfrontalière (l'objet, les effets sur l'emploi, etc.) ?

↳ Publication du projet ? → publication par extrait ? Quels éléments doivent être publiés ? (réglementation moins détaillée qu'en matière de fusion transfrontalière)

C. Emigration des sociétés dans le CSA

I. *Formalités préalables à la décision de déplacement du siège statutaire*

- **Délai de 2 mois pour exiger la constitution d'une sûreté** ou garantie pour leurs créances certaines mais non encore exigibles, et pour les créances faisant l'objet d'une action en justice (communication à la société + au notaire)

↳ Attention à la compatibilité avec le droit de l'UE (*cf.* en matière d'*exit tax*, la garantie bancaire n'est jugée proportionnée qu'en fonction du risque réel de non-recouvrement de l'impôt)

↳ En cas de difficulté, possibilité de saisir le Président du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège statutaire → Tous droits saufs au fond, le président détermine si une sûreté doit être fournie (au regard de la solvabilité de la société) **et** les modalités de constitution de la sûreté/garantie

C. Emigration des sociétés dans le CSA

I. *Formalités préalables à la décision de déplacement du siège statutaire*

- **Délai de 2 mois pour exiger la constitution d'une sûreté** ou garantie pour leurs créances certaines mais non encore exigibles, et pour les créances faisant l'objet d'une action en justice

↳ Le créancier n'a toutefois pas la possibilité de s'opposer au transfert, mais peut priver celui-ci d'effet → via l'interdiction faite au notaire de délivrer le certificat de légalité aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits n'auront pas obtenu satisfaction

↳ Mécanisme impératif (« nonobstant toute disposition contraire »)

↳ Comp. la sanction prévue en matière de fusion: « si la sûreté n'est pas constituée dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible ».

C. Emigration des sociétés dans le CSA

I. *Formalités préalables à la décision de déplacement du siège statutaire*

- L'**organe d'administration établit un rapport** exposant le projet de transformation, ses motifs et conséquences juridiques et économiques, de même que ses conséquences sur les créanciers et les travailleurs

↳ Comp. avec le contenu du rapport prévu en cas de fusion transfrontalière et de transfert du siège statutaire d'une SE/SCE

↳ A ce rapport est joint une situation comptable active/passive ne remontant pas à plus de 4 mois (par rapport au jour de l'AG) **><** 3 mois à l'art. 776 C. soc.

C. Emigration des sociétés dans le CSA

I. *Formalités préalables à la décision de déplacement du siège statutaire*

- Le **commissaire ou un réviseur d'entreprises / expert comptable dresse un rapport** sur la situation comptable active/passive et indique en particulier toute surestimation de l'actif net

- Le rapport de l'organe d'administration, du réviseur d'entreprises, et les nouveaux statuts de la société sont **communiqués aux actionnaires en même temps que les convocations à l'AG (15 jours avant)**

↳ Tout titulaire de titres ou créancier peut obtenir copie de ces documents au siège social

C. Emigration des sociétés dans le CSA

II. *La décision de transformation et les formalités ultérieures*

- La décision de transfert incombe à l'AG (// art. 781 C. soc.)

↳ Quorum de présence: **50 % du capital** (à défaut de capital, 50 % des actions émises)

↳ Quorum de votes: **4/5es des voix**

!!! S'il existe plusieurs classes de titres conférant le droit de vote et que les droits attachés aux titres sont modifiés par le transfert: majorité de 3/4 au moins dans chaque classe

!!! Les parts bénéficiaires se voient attribuer une voix/titre (MAX: la moitié des voix attribuées au total des actions ; ni être comptées dans le vote pour plus de 2/3 du nombre de voix émises par les actions)

C. Emigration des sociétés dans le CSA

II. *La décision de transformation et les formalités ultérieures*

↳ Quorum de votes → **unanimité** dans les hypothèses suivantes:

- Si le transfert intervient alors que la société a moins de 2 années d'existence
- Transformation en une société à responsabilité illimitée
- Transformation d'une société à responsabilité illimitée
- Si les statuts prévoient que la société ne peut adopter une autre forme

C. Emigration des sociétés dans le CSA

II. *La décision de transformation et les formalités ultérieures*

- A peine de nullité, PV d'AG en la **forme authentique** (// art. 783 C. soc.);
- Le PV doit contenir les **conclusions du rapport du réviseur** d'entreprises;
- La **situation active/passive** doit être **annexée au PV**;
- Si l'acte autorisant le transfert et les formalités sont conformes aux exigences légale, le notaire délivrera un **certificat attestant de la régularité de la procédure** (dans le respect des droits des créanciers)
 - Ce certificat permet à la société d'être radiée du registre des personnes morales belge
 - Il peut également être requis pour l'immatriculation dans l'Etat d'accueil

C. Emigration des sociétés dans le CSA

II. *La décision de transformation et les formalités ultérieures*

- Afin d'assurer la continuité de la personnalité morale, le CSA prévoit que la radiation en BE n'intervient qu'après l'immatriculation dans l'Etat d'accueil (et sur présentation du certificat notarié)
- La radiation du RPM belge et l'immatriculation dans le registre de l'Etat d'accueil sont publiés au Moniteur belge

 ↳ La **transformation et la modification des statuts ne prennent effet qu'à compter de la radiation de la société au RPM belge**

Un second acte doit-il être dressé en Belgique, à l'issue de l'immatriculation dans l'Etat d'accueil? Ou doit-on attendre l'immatriculation étrangère pour effectuer les formalités de dépôt ?

Quid si l'immatriculation dans l'Etat d'accueil est subordonnée à la radiation du RPM en Belgique ?

C. Emigration des sociétés dans le CSA

III. *Appréciation critique de la procédure*

- Mix entre la procédure prévue par le C. soc. en matière de ***(i)*** réduction de capital; ***(ii)*** de transformation et ***(iii)*** de fusion des sociétés

- Introduction bénéfique d'une procédure qui uniformisera la pratique, réduira l'insécurité juridique et renforce la protection des tiers et des créanciers

- L'on constate cependant certaines variations inexplicables entre les mécanismes originaux existant dans le C. soc. actuel, et leur application en matière de transformation transfrontalière

- Attention à la conformité de la procédure au droit d'établissement garanti par le TFUE

D. Immigration des sociétés dans le CSA

I. *Présentation de la procédure d'immigration*

- La transformation d'une société de droit étranger en société belge est **constatée par acte authentique** → **décision de l'AG, voire de l'organe d'administration ou d'un mandataire *ad hoc*** (désigné lors de l'AG d'émigration)

↳ Le notaire doit veiller au respect des prescriptions étrangères en matière de transformation et à la conformité de la modification de statuts à effectuer aux règles impératives du code.

↳ Il serait pertinent que le CSA précise les éléments devant être authentifiés (ex: confirmation de la validité de la décision de transfert; continuité de la personnalité morale; nouveaux statuts; nomination des dirigeants)

- L'acte notarié doit **viser l'ensemble des documents** attestant que les formalités d'émigration ont été valablement accomplies

↳ Lesquels ? **Ex:** extrait du registre des sociétés local; expédition du PV de l'AG tenue dans l'Etat d'émigration; *legal opinion* d'un juriste local, confirmant la légalité de l'opération; etc.

D. Immigration des sociétés dans le CSA

I. *Présentation de la procédure d'immigration*

- L'acte notarié belge constatant le déplacement du siège doit être déposé au greffe du tribunal et publié au Moniteur belge, de même que les statuts belges

↳ **La transformation ne prend effet qu'à compter de l'immatriculation de la société dans le RPM belge**

- Dans les **30 jours** de l'acte notarié, **un état résumant sa situation active/passive** (// bilan d'ouverture) doit être **déposé à la banque nationale**

↳ Il semble essentiel que le Roi définisse le contenu précis de cet état comptable; Il serait pertinent que cet état soit annexé à l'acte notarié d'immigration

- **A défaut de dépôt**, application d'une présomption spéciale: **le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, réputé résulter de cette omission** (// art. 92 et 98 C. soc.)


UCLouvain